



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

ARRÊTE N° 2022-445/SG/SCOPP du 9 mars 2022

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la création, l'exploitation et la maintenance de deux liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts (exploitées en 2 x 63 000 volts sur une longueur de 4,7 km) entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le cadre du raccordement de l'unité de production RunEVA au réseau public de transport électrique.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3, L 323-5, L 323-10 , R323-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-24 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L 151-43 et R151-51 ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'approbation de la justification technico-économique en date du 1^{er} août 2019 ;
- VU** le procès verbal de la réunion de concertation du 19 décembre 2019 ;
- VU** la demande présentée par « Électricité de France » (EDF) en date du 18 décembre 2020 complétée le 7 juillet 2021 ;
- VU** le dossier d'étude d'impact du projet ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 9 novembre 2021 et le mémoire en réponse d'EDF Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 – 2476/SG/SCOPP du 30 novembre 2021 prescrivant la mise à disposition, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de futures liaisons souterraines électriques dans le cadre du raccordement de la future unité de production RunEVA au réseau de transport électrique de EDF ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;

VU les pièces du dossier de mise à disposition préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de mise à disposition publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 6 décembre 2021 et la mise à disposition du dossier pendant trente jours à la mairie de Saint-Pierre ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU la carte au 1/25 000^e annexée au présent arrêté délimitant le périmètre de l'opération ;

VU la note de fin d'instruction en date du 3 mars établi par la DEAL de La Réunion ;

VU le règlement de voirie modifié par décision du président de la CIVIS du 18 février 2022 ;

Considérant que l'opération permettra la réalisation de la nouvelle unité de méthanisation et de la centrale électrique alimentée en CSR du pôle multifilière RunEVA ;

Considérant que la mise en œuvre du pôle multifilière de traitement des déchets Sud de Pierrefonds est une nécessité compte tenu que 100% des ordures ménagères résiduelles du territoire d'ILEVA sont actuellement enfouies en installation de stockage de déchets non dangereux, ce qui ne permet pas de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, ni les objectifs du code de l'environnement relatifs à la réduction de l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que l'opération contribuera en outre à l'amélioration de l'alimentation en énergie électrique du Sud de La Réunion ;

Considérant la stratégie retenue par le maître d'ouvrage pour le raccordement du pôle de traitement de déchets Run'EVA, au terme d'une analyse comparative intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques, laquelle prévoit la réalisation d'une double liaison souterraine 90 kV, exploitée en 63 kV entre le site de RunEva et le poste EDF de La Vallée ;

Considérant la régularité et les résultats de la concertation conduite en vue de définir et valider la délimitation de l'aire d'étude, le recensement des enjeux environnementaux, la localisation des fuseaux envisageables pour l'implantation de la liaison souterraine de raccordement et la détermination du fuseau de moindre impact ;

Considérant que le fuseau retenu correspond à une solution de « moindre impact » opérée sur la base d'un bilan avantages / inconvénients après concertation menée sous l'égide du préfet de La Réunion ;

Considérant que les liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts, entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds », présentent un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le parti visant à enfouir les ouvrages intègre, au regard du caractère péri-urbain du secteur et de son potentiel de développement, les enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que les atteintes à la propriété et aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives au regard de l'intérêt que présente le projet ;

Considérant que les avis émis dans le cadre de la consultation des services, des maires et de la mise à disposition du public ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autres possibilités de moindre impact rendant inutiles d'éventuelles mises en servitudes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au profit d'« Électricité de France », en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la création, à l'exploitation et à la maintenance de deux liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts (exploitées en 2 x 63 000 volts) entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds » (sur une longueur de 4,7 km) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le cadre du raccordement de l'unité de production RunEVA au réseau public de transport électrique.

Le tracé de la DUP respecte le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – EDF, désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et les mesures de suivi annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon-BP 2024 -97488 Saint-Denis Cedex) dans le même délai.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera :

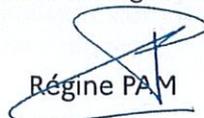
- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant deux mois à la mairie de Saint-Pierre. Le Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (SCOPP).

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur régional d'EDF à La Réunion, le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie leur sera adressée, ainsi que :

- à la directrice régionale des finances publiques,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Saint-Denis, le 09 MARS 2022.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM

Annexe n° 1 – Prescriptions à la création de deux liaisons souterraines électriques

1. Mesures en phase chantier

Les aménagements ci-dessous sont mis en place pour la création des deux liaisons souterraines :

- implantation du tracé et débroussaillage ;
- réalisation de la tranchée par tronçon ;
- mise en place en fond de tranchée des fourreaux PEHD ou PVC ;
- bétonnage des fourreaux (sous chaussée et trottoirs) ;
- remblaiement et compactage de la fouille, à l'aide des matériaux extraits de la tranchée ou grâce à des matériaux d'apport. Un grillage avertisseur est installé pour signaler la présence de la liaison ;
- remise en état du sol et réfection provisoire des trottoirs ou chaussées ;
- construction des chambres de jonctions tous les 800 à 1 000 m ;
- déroulage des câbles à l'intérieur des fourreaux ;
- raccordement des différents tronçons de câbles à l'intérieur des chambres de jonctions ;
- réfection définitive des trottoirs ou chaussées au droit de la tranchée à l'issue de l'opération.

En zone semi-urbaine, l'ouverture de la tranchée est réalisée à l'avancement par des tronçons d'environ 10 à 20 m par jour. La bande de terrain occupée durant les travaux est estimée à environ 5 à 8 mètres de large.

Un relevé précis de la topographie sur l'ensemble du linéaire est réalisé avant les travaux.

1.1. *Démarche de chantier respectueux de l'environnement (MA1)*

Une démarche de chantier respectueux de l'environnement est mise en place.

Un suivi environnemental du chantier est réalisé par un prestataire extérieur et comprend les actions suivantes :

- une sensibilisation du personnel de travaux aux enjeux environnementaux identifiés au stade dossier et présentation des mesures environnementales à mettre en place en phase travaux / remise en état ;
- une validation des éléments environnementaux dans les documents de préparation (installation de chantier, gestion des déchets...);
- vérification de :
 - passage d'un écologue sur le tracé afin de baliser les espèces à enjeux à proximité du tracé (nidification oiseaux, présence endormis, flore remarquable...) et le zonage EBC en rive gauche de la ravine des Cabris ;
 - l'accompagnement par un écologue lors du débroussaillage notamment sur le bon traitement des EEE (selon la MR19) ;
- des visites de chantier régulières en phase travaux dont la fréquence sera modulée en fonction des sensibilités rencontrées (hebdomadaire en phase de débroussaillage, 2x/mois ensuite et une visite à la réception), et dès que besoin en phase sensible. Les visites sont accompagnées d'un compte-rendu à chaque visite qui est transmis aux services instructeurs. Le compte-rendu fait apparaître le degré de mise en place des mesures environnementales lors de la visite ainsi que les éventuels dysfonctionnements.
- un accompagnement lors de la phase de remise en état : visite finale, validation du protocole de plantation...

- un accompagnement dans la rédaction du cahier des charges du prestataire qui est en charge de la MR22.

1.2. Installations de chantier (MR1) et délais des travaux (MR6)

MR1 : La localisation des installations de chantier est décidée en fonction des enjeux environnementaux (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation).

Elles sont équipées contre tout risque de pollution par des dispositifs soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée est traitée immédiatement et est prioritaire à l'avancement du chantier. Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) est présent en permanence sur le chantier et disponible.

MR6 : L'optimisation des délais de travaux permet de réduire l'empreinte environnementale du projet.

1.3. Sécurité de chantier et protection (MR2)

L'application des mesures de sécurité du chantier et de protection de la santé est assurée par un Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS). Celui-ci veille notamment à la mise en place d'installation de sécurité en cas d'évènement pluviométrique important.

1.4. Entretien du site, des pistes et des véhicules (MR3)

Les véhicules et les voiries empruntées sont nettoyés.

Un arrosage des pistes de chantier, à la charge des entreprises, est réalisée lors des périodes sèches pour limiter les envols de poussières occasionnés par le trafic des engins de chantier.

Les installations de chantier, parkings des engins et stockage des hydrocarbures sont clôturés.

Les différents sites d'installation et de travaux disposent de points de collecte des déchets judicieusement répartis sur leurs emprises.

Les abords du chantier et des installations de chantier sont tenus parfaitement propres (pas de papier, détritrus, ferrailles, bidons...).

1.5. Gestion des déchets et des déblais

MR32 : Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limite la production.

Cette démarche de gestion des déchets, dès la période de préparation du chantier, est exposé au sein d'un schéma d'organisation de gestion et d'élimination des déchets, qui doit anticiper les contenants à mettre en place, la fréquence des rotations à prévoir, les filières choisies et le suivi prévu.

En priorité, il appartient aux entreprises de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

Les entreprises s'engagent notamment à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - **MR7** : la réutilisation des déblais en remblais autant que possible ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.
- conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire, ceci concerne également les terres présentes sur le site si elles devaient être amenées à être évacuées.

Le chantier est nettoyé hebdomadairement afin d'éviter la dispersion de poussières et de déchets.

Les déchets issus de la démolition sont triés et, selon leur nature, évacués vers les centres adaptés ou réutilisés en remblais.

1.6. Protection des espèces protégées

Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées, sont interdits pour la faune « *la destruction, ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction... la perturbation intentionnelle* », pour la flore « *la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces* » et pour toute espèce protégée, est interdit : « *La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales* ».

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures ci-dessous, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces animales ou végétales et de leurs habitats, le pétitionnaire devra statuer sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

La société EDF met en place les mesures de réduction et d'évitement suivantes pour la protection de la faune et de la flore :

- **ME6** : le défrichement est réalisé autant que possible en dehors des périodes de reproduction, soit en été austral ;
- **ME7** : une reconnaissance écologique faune-flore préalable est réalisée avec balisage éventuel des enjeux repérés de la zone juste avant les travaux. En cas de découverte d'espèce protégée, les services de l'État sont avertis et les travaux ne sont pas engagés sur la zone tant qu'une solution n'a pas été validée par les différentes parties prenantes. Cet inventaire est réalisé par un écologue expérimenté, sur l'intégralité du tracé mais avec une attention particulière sur le secteur de la ZI4 où des enjeux floristiques sont présents.
- **MR17** : prise en compte du calendrier présenté dans l'étude d'impact pour la réalisation globale des travaux ;
- **ME8** : dans le cas où les travaux de traversée de la RN ne peuvent se faire par fonçage, les travaux nocturnes évitent les périodes d'échouage massifs des oiseaux marins,
- **MR18** : en cas de découverte de caméléon panthère lors des opérations de débroussaillages, il convient de mettre en application le protocole de déplacement suivant, validé par la DEAL et le CNPN, après avoir reçu la dérogation selon la procédure simplifiée.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus) ;
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

- **MR20** : En cas de travaux nocturnes, il convient de mettre en place des éclairages adaptés durant les périodes sensibles d'envol des jeunes oiseaux. Pour cela, il est nécessaire de limiter au strict minimum les éclairages et de mettre en place des éclairages selon les modalités suivantes :
 - limitation des hauteurs de sources d'éclairages ;
 - lumière ne générant aucun ultra-violet ;
 - lampe à sodium faible intensité ou équivalent en termes de spectre lumineux ;
 - éviter les surfaces réfléchissantes ;
 - Orientation des rayons lumineux vers le sol.

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site Internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

1.7. Prévention de toute contamination par des espèces envahissantes

Les pratiques suivantes sont appliquées durant la phase travaux :

- transparence quant à l'origine des matériaux de remblai importés sur le site. La traçabilité des exports/imports de déblais/remblais est rigoureuse et fait l'objet d'une attention toute particulière par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
- **MR19** : gestion des espèces exotiques envahissantes (MR19) avec la mise en place des mesures suivantes :
 - taille préalable des mâts de Chocas avec isolement des bulbilles et stockage immédiat dans des sacs poubelles étanches avant évacuation ;
 - broyage fin (2-5 cm) des déchets verts issus des débroussaillages (y compris mâts de Chocas dépourvus de bulbilles), après les avoir laissés quelques jours sur site, stockés sur géotextile ou dans une benne en bordure d'emprise, afin de laisser le temps à la petite faune de fuir ;
 - régilage du broyat sur l'emprise stricte du chantier, hors écoulements, sur une épaisseur de 5 à 10 cm.

Les opérations de destruction des espèces végétales invasives doivent limiter la prolifération des espèces. Le maître d'ouvrage doit à tout moment pouvoir justifier les modes opératoires réalisés pour la destruction des espèces végétales envahissantes.

1.8. Prévention des pollutions chroniques et accidentelles

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles par les diverses opérations de chantier, l'entreprise adopte les dispositions suivantes :

- **MR8** :
 - les huiles usées de vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
 - la laitance de nettoyage des camions à béton est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé ;
- **ME2** : les engins de chantier sont en parfait état de fonctionnement. Les véhicules sont stationnés en période d'inactivité à proximité de la zone des travaux. Un complexe étanche composé d'une géomembrane et d'un géotextile est positionné sous les engins afin de collecter les éventuelles fuites de carburants ou lubrifiants ;
- **ME3** : des aires étanches entourées par un caniveau sont mises en place pour le ravitaillement et les réparations mineures des engins de chantier. Le caniveau est relié à un point bas pour permettre la récupération des liquides et des eaux souillées ;
- **ME4** : Les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier sont stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le milieu récepteur. Ils sont, à minima, stockés sur une zone de rétention étanche et protégés des intempéries. Cette zone est constituée d'un bac étanche avec un réservoir de minimum 200 L et d'un conteneur de 5 m³ minimum ;
- **MR10** : en cas de fuite de carburant ou d'huile, des kits absorbants sont disponibles dans chaque engin ;
- **MR12** : les composants comportant un risque de fuite seront dotés de dispositifs anti-pollution intégrés (cuves de rétention intégrées) ;
- **MR27** : les installations de chantier et les zones de travaux seront dotées de fossés de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel.

MR8 : Le personnel est équipé, formé et informé sur les mesures d'urgence à appliquer, à savoir :

- arrêt immédiat de l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné ;
- si possible, étancher la fuite ;
- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- mettre en place les produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- limiter au maximum l'étendue du polluant :
 - cas d'un déversement sur le sol : reconnaître le cheminement du produit et contenir la dispersion du polluant à l'aide de barrage, de terre, de boudins... ;
 - cas d'un déversement dans l'eau (huile notamment) : isoler la pollution en surface (dans les zones de faible turbulence) grâce à des boudins ou à des barrages absorbants flottant.

Dans ces cas, EDF est tenue d'alerter la préfecture, la DEAL et l'ARS immédiatement.

L'effectivité des mesures est contrôlée dans le cadre du suivi environnemental de chantier (MA1).

MR9 : En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement du sol sont mis en œuvre. Dans le cas de déversement de polluant sur le sol, hydrocarbures, notamment, les mesures d'urgence définies précédemment sont complétées des mesures suivantes :

- décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
- stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible, sur une aire étanche type polyane ;
- évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

1.9. Information et sensibilisation du personnel (MR5)

Afin d'appliquer les obligations prévues ci-dessus, l'entrepreneur organise des séances d'information et de formation de son personnel et de celui de ses sous-traitants, au démarrage des travaux et tout au long du chantier.

Les objectifs de ces séances d'information et de sensibilisation sont les suivantes :

- l'organisation et la gestion des engins évoluant sur le chantier ;
- les risques encourus suite à une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures sur le sol ;
- les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- la gestion des déchets de chantier.

1.10. Mesures en saison cyclonique

MR5 : Le passage sous voirie au niveau de la Ravine des Cabris (seule portion du tracé interceptant le zonage R1) est réalisé en dehors de la saison cyclonique.

En cas d'annonce d'avis de fortes pluies ou d'alerte cyclonique, les actions suivantes sont entreprises immédiatement :

- **MR13** : limitation des activités humaines ;

- **MR14** : arrêt des activités en zones soumises à l'aléa à partir de l'alerte orange cyclonique ;
- **MR15** : évacuation du matériel lors des travaux pour le franchissement de la ravine des Cabris ;
- **MR16** : en faveur du maintien des terres (tiré des rapports d'études géotechniques) :
 - le linéaire d'ouverture est limité et un remblaiement est effectué à l'avancement,
 - un recul de 3 m par rapport à la tête de berge est respecté pour l'ouverture de la tranchée,
 - des adaptations anti-érosion sont prévues pour la partie supérieure de remblai conformément aux coupes Remblai définies dans l'étude d'impact :
 - au droit de la traversée de la Ravine des Cabris sous la voirie communale : un enrochement bétonné (Coupe R4bis) ;
 - le long du chemin longeant la Ravine des Cabris depuis la ZI4 et jusqu'à la RN1 : un remblaiement avec les alluvions à gros blocs du site (0/400 mm) (Coupe R7).

1.11. Mesures de réduction des nuisances pour les riverains (sonores, poussières...)

La société EDF est tenue de respecter les mesures suivantes :

- **ME9** : phasage des opérations par des tronçons de 100 m ;
- **MR23** : accessibilité voitures :
 - des itinéraires de déviation et de délestage sont créés ;
 - des mesures d'encadrement de la circulation des poids lourds et des engins de chantier sont mises en place afin de limiter l'impact sur la circulation générale ;
 - mise en place d'une signalétique adaptée et appropriée pour guider les automobilistes vers les itinéraires de délestage ;
- **MR24** : Accessibilité piétonne : les cheminements piétons / PMR provisoirement créés et ceux existants modifiés pour la durée des chantiers sont conformes à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées de juillet 2002 et des mises à jour.
- **MR25** : Transports en commun : La société EDF ne perturbe pas l'ensemble des liaisons pendant les travaux.
- **MR26** : Les entreprises organisent le chantier en vue de limiter autant que possible les bruits de chocs et de chutes. Les travaux sont réalisés exclusivement pendant les plages horaires autorisées. Une communication est mise en place pour informer les usagers des travaux, notamment en termes de nuisances. Les supports de communication sont par exemple des affichages venant compléter les panneaux de chantiers.
- **MR28** : un arrosage sur les matériaux est mis en place chaque fois que nécessaire (temps sec notamment) ;
- **MR29** : une attention est portée à la présence de vent, à sa direction.
- **MR30** : Bâcher le chargement des camions chaque fois que nécessaire (matériaux et/ou déchets volatils) et notamment en période de grand vent ;
- **MR31** : Stocker les matériaux à l'abri des vents dominants.

2. Remise en état des terrains après travaux (MR4)

MR4 : En dehors des tronçons sous voirie, les terrains sont remis en état à l'identique après travaux.

S'agissant des tronçons sous voirie, la remise en état sera réalisée conformément au règlement de voirie approuvé par décision du président de la CIVIS du 18 février 2022 et aux règles de l'art pour les travaux de lignes doubles HTB souterraines positionnées en axe des voies circulées.

ME1 : Sur la base du relevé prévu à l'article n° 1, un relevé précis de la topographie est réalisé sur l'ensemble du tracé. Une comparaison des deux relevés, permettant de garantir la remise en état des terrains comme à l'existant en fin de chantier, est transmise à la DEAL. Des mesures complémentaires préconisées par le géotechnicien, suite à la finalisation des études géotechniques sont mises en œuvre tout au long des travaux (MR16) le cas échéant.

MR21 : Au niveau des zones enherbées ou bénéficiant de plantations, de part et d'autre de la RN, les zones sont remises en état avec des espèces conformes au cahier des charges de la Région et à la liste DAUPI. Aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est retenue dans le choix des espèces. Il convient de se référer à la DAUPI (Démarche Aménagement Urbains et espèces Indigènes, pilotée par le CBNM) dont les listes d'espèces sont disponibles sur le site du GEIR (www.especesinvasives.re). Ce site consigne également la liste des espèces envahissantes à éviter absolument dans les aménagements urbains.

Au niveau du linéaire en rive gauche de la Ravine des Cabris, afin d'éviter le recouvrement du tracé par les Espèces Exotiques Envahissantes et limiter l'érosion de surface après travaux, un ensemencement avec une espèce couvrante, type *Heteropogon contortus* (Z'herbe polisson) couplé à d'autres espèces indigènes type légumineuses (*Tephrosia purpurea* notamment).

En fonction de la fin des travaux, la période de remise en état et de plantation est à effectuer en début d'été austral, avant la période des pluies afin de garantir une meilleure reprise.

Les éventuelles espèces végétales protégées envisagées pour les plantations sur le site / dans le cadre de la végétalisation du site / de la remise en état proviennent d'individus domestiques. La société EDF est tenue de s'assurer de l'origine non sauvage du ou des pieds utilisés pour les plantations. À défaut, une dérogation « espèces protégées » est à demander.

3. Mesures en phase exploitation (MR22)

Au niveau des zones enherbées ou bénéficiant de plantations, de part et d'autre de la RN, un suivi et des entretiens sont effectués à raison de 2 passages par an pendant 2 ans.

Un regarnissage et arrosage sont réalisés si nécessaire.

Sur la zone qui est hydroseedée en rive gauche de la ravine des Cabris, une lutte contre les espèces exotiques envahissantes est réalisée à raison de 4 passages par an pendant 2 ans.

La lutte s'effectue sur les emprises de la servitude (6 m de large) sur le linéaire en rive gauche de la ravine des Cabris qui aura fait l'objet d'un hydroseeding (MR21) soit environ 600 m.

